

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AU
COMPTE EPARGNE TEMPS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, ci-après dénommée CEIDF, dont le siège social est *siz* 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources et Services Bancaires,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement - Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Syndicat unifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU-UNSA)

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD)

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de l'accord relatif au Compte Epargne Temps du 25 juin 2020 et à l'article 6 de l'accord NAO du 14 janvier 2022, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se sont réunies pour échanger sur d'éventuelles évolutions permettant de compléter l'accord actuel sur le compte épargne temps (CET).

Les parties au présent avenant rappellent que le CET a pour objet de permettre aux salariés qui le souhaitent de se constituer une épargne individuelle et volontaire, destinée à indemniser tout ou partie des périodes d'inactivité en cours ou en fin de carrière, et notamment de permettre aux salariés de bénéficier d'une cessation progressive ou anticipée d'activité.

Dans ce contexte, les parties signataires du présent avenant sont convenues des dispositions suivantes.

* * *

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU CET

L'article 2 de l'accord du 25/06/2020 est modifié de la façon suivante :

« Article 2.1 : Alimentation en jours de repos »

Le CET peut être alimenté à l'initiative du salarié par l'épargne de jours de congés payés selon les modalités suivantes :

- dans la limite de 7 jours ouvrés par an pour les salariés de moins 53 ans ;
- dans la limite de 10 jours ouvrés par an pour les salariés entre 53 ans et 57 ans ;
- dans la limite de 12 jours ouvrés par an pour les salariés de 58 ans et plus, majorés le cas échéant des jours d'ancienneté.

Dans le cadre de l'utilisation du CET en vue d'une anticipation du départ à la retraite, et conformément aux dispositions de l'article 5.3, le salarié bénéficiera d'un abondement de 15% sur les jours épargnés dans son CET avec un plafond de 10 jours. Ces jours seront attribués au moment de l'entrée formelle dans le dispositif.

L'épargne ne peut se faire que sur des jours réellement acquis.

Le salarié souhaitant épargner des droits à repos dans le CET doit impérativement procéder à une épargne par jour complet de travail.

L'alimentation se fera en date de valeur du 31 décembre. En pratique, elle sera calculée en janvier de l'année suivante, en fonction des éventuelles absences du mois de décembre. »

« Article 2.2 : Alimentation en numéraire »

Les salariés âgés de 53 ans et plus au jour de la décision d'affectation de leurs droits dans le CET, souhaitant financer une cessation anticipée d'activité, pourront décider d'affecter au CET à la fois un maximum de 100% de la part variable ou de toute autre prime exceptionnelle (dans le cadre d'une MSI) qui leur est due, et 100% du montant de leur 13ème mois (sous déduction des éventuels acomptes).

Le salarié devra se positionner au plus tard le mois précédent le paiement de ces primes. Ces montants seront transformés en jours. »

ARTICLE 2 : PLAFOND DES DROITS CONSTITUES DANS LE CET

L'article 4 de l'accord du 25/06/2020 est modifié de la façon suivante :

« Article 4.1 : Dispositions générales »

Le nombre de jours pouvant être portés au compte épargne temps de chaque salarié de la CEIDF ne peut dépasser :

- la limite maximale de 200 jours.
Et

- la limite du plafond de la garantie de l'AGS (régime de garantie des salaires) soit, à la date de la signature de l'accord, 82.272€ pour l'année 2022.

Dans l'hypothèse où l'épargne constituée par le salarié dépasserait ce plafond, les droits excédentaires seront automatiquement liquidés par le versement au profit du salarié d'une indemnité correspondant à la valeur monétaire de ses droits.

Dès lors que ce plafond de 200 jours est atteint, le salarié ne peut plus momentanément alimenter son CET avant de l'avoir partiellement utilisé et réduit en deçà de ce plafond. »

« Article 4.2 : Dérogations

Pour les salariés de 53 ans et plus souhaitant utiliser les droits constitués dans le CET en vue d'une anticipation de leur départ à la retraite, le nombre de jours pouvant être portés au CET ne peut dépasser :

- la limite maximale de 300 jours.
Et

- la limite du plafond de la garantie de l'AGS (régime de garantie des salaires) soit, à la date de la signature de l'accord, 82.272€ pour l'année 2022.

Dans l'hypothèse où l'épargne constituée par le salarié dépasserait ce plafond, les droits excédentaires seront automatiquement liquidés par le versement au profit du salarié d'une indemnité correspondant à la valeur monétaire de ses droits. »

Toutes les autres dispositions de l'accord initial du 25/06/2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : REVISION DE L'AVENANT

Le présent avenant peut faire l'objet d'une révision.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction ou aux organisations syndicales habilitées selon les conditions légales en vigueur.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, la Direction et les organisations syndicales habilitées devront se rencontrer pour examiner cette demande.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DE L'AVENANT

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent avenant sera mis en ligne sur le site intranet de la Caisse d'Epargne Ile-de-France dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 6 : DEPOT DE L'AVENANT

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire original au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

* * *

Fait à Paris, le 26/07/2022

En 10 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France,

François de LAPORTALIERE

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources et Services Bancaires

Pour les organisations syndicales représentatives

Confédération française démocratique du travail (CFDT) -

Hélène Tournaud 4/08/22

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement-Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Syndicat unifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU-UNSA)

VATel 27 juillet 2022

Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)